

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 1919.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi réglant les opérations électorales en vue du prochain renouvellement des Chambres législatives.

*(Voir les documents nos 327, 411, 433, 456, les Ann. parl. de la Chambre
des Représentants du 13 octobre 1919 et le document n° 221 du Sénat.)*

Présents : MM. Georges VERCRUYSE, président ; le baron COGELS,
COULLIER et LIGY, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants, le 13 octobre, à l'unanimité des 98 membres présents à la réunion, a pour but d'apporter aux dispositions du Code électoral, qui règlent les opérations du vote, les modifications que rendent nécessaires les changements prévus par la loi du 9 mai 1919 : a) dans la partie non dévastée du pays ; b) dans la partie dévastée ; c) dans la partie de l'Allemagne occupée par l'armée belge.

Les propositions dont vous êtes saisis n'auront qu'une durée éphémère ; elles sont faites uniquement en vue des prochaines élections ; mais elles sont indispensables pour rendre possibles, dans le cadre des principes du Code électoral, les opérations du scrutin.

Voici, d'abord, une série d'articles qu'il y a lieu d'adapter à la situation nouvelle : ce sont les articles 139, 140, 143, 146, 151, 155, 163, 167, 169, 171, 174, 179, 180 du Code électoral. Les modifications proposées par le Gouvernement, amendées par la Section centrale et par l'honorable M. Mechelynck, n'ont donné lieu à aucune critique.

L'article 2 du projet laisse au Roi le soin d'organiser le scrutin dans les communes des régions dévastées du pays, en prévoyant l'éventualité du rattachement des communes à une commune voisine.

C'est la seule solution pratique.

Les difficultés qui se rencontreront, inévitablement nombreuses, seront de nature si diverses et si imprévues qu'il n'y a pas lieu de songer à régler

(2)

la question par voie législative. Pour cette élection, des arrêtés royaux successifs indiqueront la marche à suivre ; mais leurs dispositions s'inspireront nécessairement des principes de la loi générale.

Enfin, l'article 3 du projet indique les mesures à prendre pour permettre aux soldats qui font partie de l'armée du Rhin et ont la qualité d'électeurs de participer au scrutin. Conçues de manière à assurer le secret du vote autant que l'indépendance de l'électeur, elles témoignent de la compétence de leurs auteurs en la matière et seront approuvées par le Sénat comme elles le furent par la Chambre.

Votre Commission, Messieurs, vous propose l'adoption du Projet.

Le Rapporteur,
A. LIGY.

Le Président,
GEORGES VERCRUYSSÉ.